



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX**

**DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 31 OCTOBRE 2019**

**SEANCE PUBLIQUE**

Présents :

DETHIER Fabien, Président du Conseil  
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, JOLY Robert, , MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;  
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

**Objet : Règlement-redevance relatif à l'enlèvement de versages sauvages (art. budgétaire 040/363/07)-  
Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne est effectué par les ouvriers communaux ;

Considérant que cela génère des frais importants pour la Commune et qu'il convient donc de fixer une redevance pour couvrir lesdits frais ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 23/10/2019,

## Décide :

A l'unanimité,

### Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour **les exercices 2020 à 2025** une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

### Article 2

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versages sauvages a été rendu nécessaire.

### Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Tarif horaire ouvrier : 30,00 € /heure, avec un forfait minimum d'une heure ;
- Petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait de 40,00 € ;
- Autre véhicule communal (camion, grue, ...) : forfait de 80,00 € ;
- Frais de km (si évacuation hors commune) : 0.50 €/km ;
- Participation aux frais de mise en décharge : selon le tarif de l'intercommunale en vigueur au moment des faits.

•

### Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture :

- soit sur le compte n° BE02 0910 0053 4640 de l'Administration.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé contre remise d'un reçu.

•

### Article 5

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € car courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale f.f.,  
(s) N. DENIL

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,  
(s) Y. DELFORGE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,  
Mettet, le 8 novembre 2019

Le Bourgmestre

L. DEPLANQUE

Y. DELFORGE

